

Bulletin d'actualités statutaires

Février 2022

SOMMAIRE

Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique

Tout savoir sur le référent laïcité dans la fonction publique territoriale

Jurisprudences

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a souhaité renforcer l'application des principes de neutralité et de laïcité dans les services publics.

Le décret 2021-1802 du 23 décembre 2021 apporte des précisions sur la mise en place d'un référent laïcité.

Un référent Laïcité : Pourquoi ? Pour qui ?

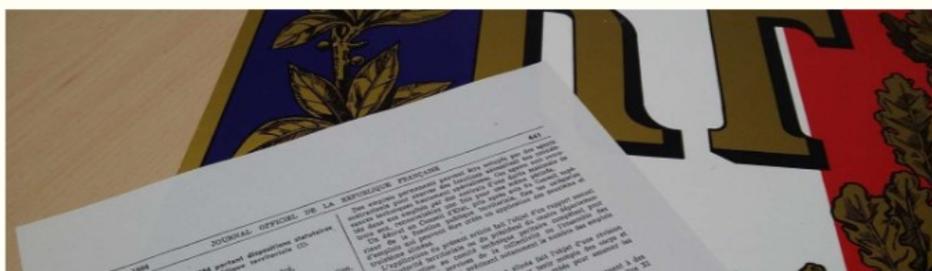
Le référent laïcité doit permettre d'aider les agents territoriaux à appréhender pleinement le sens et la portée du principe de laïcité et de son corollaire, l'obligation de neutralité.

Dans quels cas saisir le référent laïcité ?

Le référent laïcité apporte un conseil utile aux agents publics pour la mise en œuvre du principe afférent :

- ✓ notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général,
- ✓ en assurant la sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion de l'information, au sein de l'administration concernée,
- ✓ en organisant à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

Il peut aussi être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.



Bulletin d'actualités statutaires

Février 2022

Quelques illustrations du registre des questionnements possibles :

- ✓ Un agent peut-il promouvoir une religion au sein de son équipe ou auprès d'usagers du service ?
- ✓ Un agent peut-il porter un signe d'appartenance religieuse (croix, voile, kippa etc.) dans le cadre de ses fonctions ?
- ✓ Un usager peut-il porter un signe d'appartenance religieuse quand il se rend dans un service public ?
- ✓ Des questions religieuses peuvent-elles être abordées à l'occasion d'un recrutement ?
- ✓ Quelles incidences de la laïcité dans les différents espaces de travail ?

Comment saisir le référent laïcité du Centre de Gestion ?

Le Centre de Gestion de l'Eure a désigné un référent laïcité pour les collectivités affiliées ainsi que celles ayant souscrit au socle commun de compétences. Ce référent est tenu au secret et à la discrétion.

Tout agent territorial (fonctionnaire ou contractuel) qui exerce ses fonctions dans une collectivité du département de l'Eure peut saisir directement le référent laïcité, en remplissant le formulaire de saisine.

Vous pouvez envoyer [ce formulaire](#) soit :

- ✓ par mail : referent.laicite@cdg27.fr
- ✓ par courrier postal : Centre de gestion de l'Eure - Référent laïcité – 10 bis, rue du Docteur Michel Baudoux – BP 276 – 27002 ÉVREUX cedex



Bulletin d'actualités statutaires

Février 2022

Jurisprudences :

[Conseil d'État, 29 décembre 2021, req n°434906](#)

Qui doit indemniser les agentes suspendues, pour avoir vu la sextape de l'ancienne élue ?

Deux secrétaires de mairie ont été suspendues après avoir découvert des vidéos pornographiques dans la messagerie professionnelle du maire de la commune sur lesquelles l'élue était reconnaissable.

Les agentes ont saisi le TA de Montreuil afin de condamner la commune à la somme de 26 000 euros en raison du préjudice subi du fait de leur éviction du service et ce, pendant quinze mois.

Après que le TA ait fait droit à leur demande, la collectivité a fait appel auprès de la CAA de Versailles.

La commune estime que les sommes mises à sa charge à l'occasion de ces litiges avaient pour origine une faute personnelle détachable du service, commise par Mme...E, devenue alors l'ancienne maire de la commune.

En l'espèce, la Cour condamne l'ancienne maire à la somme de 75 000 euros correspondant aux indemnités et frais irrépétibles versés aux requérantes.

Mme... E a formé un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat.

L'ancienne élue affirmait que c'était la commune qui avait commis une faute en préparant les arrêtés de suspension mis à sa signature, sans proposition de nouvelle affectation pour les intéressées.

Or, les services de la commune sont intervenus à sa demande et sous son autorité.

De plus, le Conseil d'Etat a confirmé la nature personnelle de la faute commise.

Il résulte de tout ce qui précède que, c'est à Mme... E, adepte des vidéos pornographiques sur son lieu de travail à qui il est tenu de prendre à sa charge l'indemnité prévue par la Cour.

CAA de Marseille, 25 novembre 2021, req. n°20MA04217 : 3 mois pour récupérer son badge de pointage : est-ce une faute ?

La commune de Grau du roi avait choisi depuis peu de mettre en place un outil de suivi du temps de travail de ses agents, nécessitant que chaque agent détienne un badge pour enregistrer ses heures d'arrivée et de départ.

En l'espèce, il est reproché à l'intéressé de ne pas avoir récupéré son badge malgré les nombreuses demandes émanant de sa hiérarchie et ce, pendant une durée de trois mois.

Son employeur lui a infligé une exclusion temporaire du groupe 1 à savoir trois jours d'exclusion. L'agent municipal a saisi le TA de Nîmes pour demander l'annulation de cette décision.

Après avoir obtenu gain de cause en première instance, la collectivité a fait appel du jugement auprès de la CAA de Marseille.

Contrairement au jugement de première instance, la Cour a estimé qu'il s'agissait bien d'un manquement à son devoir d'obéissance hiérarchique justifiant donc d'une exclusion temporaire disciplinaire.

